# Art. 16 Zone spéciale de cités jardinières et jardins communautaires [JAR-cj]

Les zones de cités jardinières et jardins communautaires sont destinées à la culture jardinière et à la détente.

Des abris de jardin ou des dépendances similaires peuvent être autorisés par lot ou parcelle individuelle. Y sont également admis des constructions, des établissements, des équipements et des aménagements de service public et d’intérêt général.

Dans les cités jardinières et jardins communautaires un local communautaire est admis.

Y sont également admis l’aménagement d'accès carrossables et autres accès.